

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°722

Du 26 septembre au 2 octobre 2014

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)

BREVE DE LA SEMAINE

France / Militaires / Groupement professionnel à caractère syndical / Liberté de réunion et d'association / Arrêt de la CEDH (2 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 2 octobre dernier, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté de réunion et d'association (*Matelly c. France, requête n°10609/10*). Le requérant, un officier de gendarmerie français, a fondé une association dont l'objet mentionne « la défense de la situation matérielle et morale des gendarmes ». Considérant, au regard dudit objet, que l'association présentait les caractéristiques d'un groupement professionnel à caractère syndical dont l'existence est prohibée par le code de la Défense, le directeur général de la Gendarmerie nationale a ordonné au requérant d'en démissionner sans délai. Ce dernier a vu son recours, exercé à l'encontre de l'ordre de démission, rejeté par le Conseil d'Etat. La Cour souligne, tout d'abord, que les dispositions de l'article 11 de la Convention n'excluent aucune profession ou fonction de son domaine et prévoient, notamment pour les membres des forces armées, la possibilité pour les Etats d'y apporter des restrictions légitimes se limitant au seul exercice du droit de s'organiser. La Cour estime, ensuite, que l'ordre de démission constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté d'association du requérant, prévue par la loi française et poursuivant un but légitime de préservation de l'ordre et de la discipline nécessaire aux forces armées dont la Gendarmerie fait partie. La Cour considère, en revanche, que l'ordre de démissionner ayant été pris sur la seule base des statuts de l'association et de la possible existence, dans la définition relativement large de son objet, d'une dimension syndicale, sans tenir compte de l'attitude du requérant et de son souhait de se mettre en conformité avec ses obligations en modifiant les statuts de l'association, les motifs invoqués par les autorités pour justifier l'ingérence ne sont ni pertinents ni suffisants, dès lors que leur décision s'analyse comme une interdiction absolue pour les militaires d'adhérer à un groupement professionnel constitué pour la défense de leurs intérêts professionnels et moraux. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 11 de la Convention. (DB)

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 17 OCTOBRE 2014

ENTRETIENS EUROPEENS
À BRUXELLES
Vendredi 17 octobre 2014



**Les avocats face
aux défis des nouvelles
technologies**

Inscriptions et Informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1050 Bruxelles
Email : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Les avocats face aux défis des nouvelles technologies

Programme complet :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Areva Energies Renouvelables / Gamesa Energía (30 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 30 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Areva Energies Renouvelables S.A.S. (France), appartenant au groupe Areva (France), et Gamesa Energía S.A. Unipersonal (Espagne), appartenant au groupe Gamesa (Espagne), acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°719). (LG)

Feu vert à l'opération de concentration Danone / ID Logistics / Publication (26 septembre)

La Commission européenne a publié, le 26 septembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle la Société anonyme des eaux minérales d'Evian (« SAEME », France), filiale du groupe Danone (France), et la société ID Logistics S.A.S., filiale de la société ID Logistics Group (France), acquièrent le contrôle en commun d'une entreprise commune dans une société nouvellement créée, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°719 et n°721). (LG)

Feu vert à l'opération de concentration Henkel / Spotless Group (26 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 26 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Henkel AG & Co. KGaA (« Henkel », Allemagne) acquiert le contrôle exclusif du groupe Spotless S.A.S. (« Spotless », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°718). (LG)

France / Aides d'Etat / Kem One S.A.S. / Prêts / Procédure formelle d'examen (1^{er} octobre)

La Commission européenne a décidé, le 1^{er} octobre dernier, d'ouvrir une procédure formelle d'examen afin de déterminer si le prêt et d'autres mesures consenties par la France en faveur de Kem One S.A.S. sont compatibles avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Ce prêt s'inscrit dans la mise en place en France d'un dispositif d'accompagnement exceptionnel et temporaire visant à aider les entreprises de taille intermédiaire viables qui rencontrent des difficultés conjoncturelles et qui font l'objet d'une procédure collective. La Commission examinera, notamment, si le prêt a été octroyé aux conditions de marché comme l'affirment les autorités françaises et si l'ensemble des mesures sont à même de garantir le retour à la viabilité à long terme de l'entreprise sans susciter une distorsion indue de la concurrence au sein du marché unique. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations mais ne préjuge pas de l'issue finale de la procédure. (MG) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable à l'opération de concentration OFI InfraVia / GDF SUEZ / PensionDanmark / NGT (18 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 18 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises GDF SUEZ S.A. (« GDF SUEZ », France), PensionDanmark Holding A/S. (« PensionDanmark », Danemark) et InfraVia European Fund II (« InfraVia », France), détenues par OFI InfraVia S.A.S. (« OFI InfraVia », France) et contrôlées en dernier ressort par le groupe Macif (« Macif », France), souhaitent acquérir le contrôle en commun de Noordgastransport BV (« NGT », Pays-Bas), par achat d'actions. La société OFI InfraVia est une entreprise de gestion de fonds spécialisée, notamment, dans le secteur des infrastructures environnementales, énergétiques, sociales et de transport. L'entreprise GDF SUEZ est un groupe énergétique présent sur toute la chaîne de valorisation énergétique dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. L'entreprise PensionDanmark est une société anonyme danoise sans but lucratif qui propose aux travailleurs des produits d'assurance-vie. L'entreprise NGT est propriétaire et gestionnaire d'un système de transport sous-marin de gaz naturel aux Pays-Bas. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 7 octobre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7390 - OFI InfraVia/GDF SUEZ/PensionDanmark/NGT, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (LG)

[Haut de page](#)

Contrôle de l'application du droit de l'Union européenne / Rapport annuel (1^{er} octobre)

La Commission européenne a présenté, le 1^{er} octobre dernier, son 31^e [rapport annuel](#) sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne. Ce dernier examine les résultats enregistrés sur des éléments essentiels de l'application du droit de l'Union pour l'année 2013, tels que la transposition des directives. A cet égard, la Commission relève qu'en 2013, elle a clôturé davantage de procédures d'infraction pour retard de transposition qu'elle n'en a ouvert, ce qui a permis au nombre de procédures d'infraction de ce type d'atteindre son plus bas niveau depuis 5 ans. Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne a reçu en 2013 plus de plaintes de citoyens, d'entreprises et d'organisations signalant des violations potentielles du droit de l'Union qu'au cours des années précédentes. Le rapport présente, également, les initiatives prises par la Commission dans le cadre du programme pour une réglementation performante, issu de sa [communication](#) intitulée « Pour

une réglementation de l'UE bien affûtée ». La Commission a, notamment, élaboré des plans de mise en œuvre accompagnant ses propositions afin d'aider les autorités nationales compétentes à identifier les principaux risques pesant sur la mise en œuvre correcte et en temps voulu des nouveaux actes législatifs ou des actes modifiés de l'Union. (SB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conditions de recevabilité d'une requête / Abus du droit de recours individuel / Arrêt de la CEDH (30 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 septembre dernier, l'article 35 §3 et §4 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif aux conditions de recevabilité d'une requête individuelle (*Gross c. Suisse, requête n°67810/10*). La requérante, une ressortissante suisse qui souhaitait mettre fin à ses jours, se plaignait de s'être vu refuser l'autorisation de se procurer une dose létale de médicament car elle ne répondait pas aux conditions énoncées dans les directives médico-éthiques concernant les soins des patients en fin de vie. Par un arrêt de chambre du 14 mai 2013, la Cour avait conclu que cette situation constituait une violation de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, en raison d'un manque de définition claire dans la législation suisse des conditions dans lesquelles le suicide assisté était autorisé (cf. *L'Europe en Bref n°672*). A la demande du gouvernement suisse, l'affaire a, ensuite, été renvoyée devant la Grande Chambre. Parallèlement à la première procédure devant la Cour, la requérante a obtenu en 2011 une dose létale de médicament et a mis fin à ses jours, sans en informer préalablement son avocat et la Cour. Cette dernière a pris connaissance du décès le 7 janvier 2014, à la suite de recherches du gouvernement suisse dans le cadre de l'élaboration de ses observations à la Grande Chambre. Le gouvernement a, dès lors, demandé à la Cour de déclarer la requête irrecevable pour abus du droit de recours individuel. Bien qu'elle estime qu'il incombe au représentant du requérant de ne pas lui présenter des observations trompeuses et de la tenir informée de tout fait pertinent, la Cour considère que, dans le cas d'espèce, la requérante avait entrepris toutes les précautions, y compris à l'encontre de son avocat, afin d'éviter que son décès ne soit découvert. Elle précise, ensuite, que le décès de la requérante et les circonstances qui l'ont entouré touchent au cœur même du grief de violation de l'article 8 de la Convention et qu'il est inutile de vérifier si la connaissance de ces informations aurait pu exercer une influence sur l'arrêt rendu par la Cour. Elle considère, cependant, qu'en ayant délibérément omis de révéler les informations pertinentes à son avocat, la requérante avait entendu induire la Cour en erreur concernant une question portant sur la substance même de sa requête. Partant, la Cour déclare la requête irrecevable sur le fondement de l'article 35 §3 et §4 de la Convention. (LG)

France / Militaires / Association syndicale / Défense des droits et intérêts professionnels / Liberté de réunion et d'association / Arrêt de la CEDH (2 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 2 octobre dernier, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté de réunion et d'association (*ADEFDROMIL c. France, requête n°32191/09*). La requérante, une association française de défense des droits des militaires, se plaignait de la violation de l'article 11 de la Convention en raison de l'interdiction pour les militaires d'adhérer à des syndicats et celle pour de telles associations d'ester en justice pour défendre des intérêts professionnels collectifs. La Cour note que les décisions qui ont dénié à la requérante le droit d'exercer les recours en cause, ont été motivées par les dispositions du code de la Défense qui interdisent aux militaires d'adhérer à un groupement de nature syndicale et, partant, considère qu'elles s'analysent en une ingérence de l'Etat dans l'exercice des droits garantis par l'article 11 de la Convention. Par ailleurs, elle précise que cette interdiction poursuivait un but légitime de préservation de l'ordre et de la discipline nécessaire aux forces armées. Concernant la nécessité de l'interdiction, la Cour admet que la spécificité des missions incombant aux forces armées exige une adaptation de l'activité syndicale. Toutefois, elle relève que la requérante est en réalité privée de tout droit d'ester en justice dans le domaine qu'elle s'est assignée, lequel relève de la liberté d'association. La Cour considère qu'en lui interdisant par principe d'ester en justice en raison de la nature syndicale de son objet social, sans déterminer concrètement les seules restrictions qu'imposaient les missions spécifiques de l'institution militaire, les autorités nationales ont porté atteinte à l'essence même de la liberté d'association. La Cour conclut, dès lors, à la violation de l'article 11 de la Convention. (MF)

France / Conditions de détention / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (2 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 2 octobre dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (*Fakailo dit Sakofa e.a. c. France, requête n°2871/11*). Les requérants, 5 ressortissants français, ont été placés en garde à vue pendant 48h dans les cellules du commissariat central de Nouméa, puis incarcérés pendant 72h au centre de détention de Nouvelle-Calédonie. Invoquant l'article 3 de la Convention, les requérants alléguaient que leurs conditions de détention pendant leur garde à vue et leur détention provisoire étaient inhumaines et dégradantes. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité dont l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment la durée pendant laquelle l'individu a été détenu. La Cour note que lors de leur détention au

commissariat, les requérants disposaient d'un espace largement inférieur aux standards européens. Elle souligne que la taille des cellules, allant de 1 à 2m² par détenu, n'était pas adaptée pour une période de détention de 48h. Elle considère, également, que malgré la courte durée de la détention, l'absence d'éclairage adéquat et d'aération a généré une atmosphère étouffante rendant la détention des requérants contraire à la dignité humaine. La Cour estime que les conditions dans lesquelles les intéressés ont été détenus leur ont causé des souffrances aussi bien physiques que mentales, ainsi qu'un sentiment de profonde atteinte à leur dignité humaine. Elle souligne qu'une durée extrêmement brève de détention n'interdit pas un constat de violation de l'article 3 si les conditions de détention sont à ce point graves qu'elle portent atteinte au sens même de la dignité humaine. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. (MG)

[Haut de page](#)

FISCALITE

France / Remboursement de la TVA / Notion de « lieu de livraison » / Arrêt de la Cour (2 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 2 octobre dernier, l'article 8 §1, sous a), de la [sixième directive 77/388/CEE](#) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, qui porte sur la détermination du lieu des opérations imposables, telle que révisée par la [directive 95/7/CE](#) modifiant la directive 77/388/CEE et portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée (*Fonderie2A*, aff. [C-446/13](#)). Le litige au principal opposait la société requérante, dont le siège social est situé en Italie, au Ministre de l'Economie et des Finances français au sujet du refus de rembourser à cette société la TVA qu'elle a acquittée en France pour des travaux qui ont été réalisés dans cet Etat membre. En l'espèce, la société requérante a expédié des pièces métalliques chez une première entreprise française afin qu'elle réalise des travaux de finition. Cette dernière a ensuite expédié directement les pièces finies chez l'acquéreur. La société requérante a demandé le remboursement de la TVA payée sur les travaux de finition considérant que le lieu de livraison était l'Italie, pays de l'expédition initiale, et non la France. Saisie dans ce contexte, la Cour affirme que le lieu de livraison, au sens de l'article 8 §1, sous a), de la directive, ne peut être celui où est établi le fournisseur. Cette interprétation littérale se justifie, d'une part, par le fait que la société requérante ne transfère pas à l'acquéreur le pouvoir de disposer des biens concernés comme un propriétaire lorsqu'elle expédie les pièces métalliques à un prestataire chargé de travaux de finition et, d'autre part, par le fait que l'endroit où se trouvent les biens devenus conformes aux engagements contractuels entre ces 2 parties est réputé être le lieu de la livraison. En outre, une telle interprétation est conforme à l'objectif de la directive de définir le lieu de livraison en vue d'éviter la double imposition ou la non-imposition des opérations intracommunautaires. Partant, la Cour conclut que l'article 8 §1, sous a), de la directive doit être interprété en ce sens que le lieu d'une livraison d'un bien, vendu par une société établie dans un Etat membre à un acquéreur établi dans un autre Etat membre, et sur lequel le vendeur a fait réaliser par un prestataire établi dans cet autre Etat membre des travaux de finition visant à rendre ce bien apte pour la livraison, avant de le faire expédier par ledit prestataire à destination de l'acquéreur, doit être réputé se situer dans l'Etat membre où ce dernier est établi. (DB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mariages de complaisance / Recommandations / Communication (26 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 26 septembre dernier, une [communication](#) intitulée « Aider les autorités nationales à réprimer les abus du droit à la libre circulation : Manuel relatif aux mariages de complaisance entre des citoyens de l'Union et des ressortissants de pays tiers, dans le cadre de la législation de l'UE concernant la libre circulation des citoyens de l'Union », accompagnée d'un [manuel](#) comprenant des recommandations sur la détection des mariages de complaisance (disponible uniquement en anglais). Ce dernier est destiné à aider les autorités nationales à mieux lutter contre les unions contractées uniquement dans le but de faire bénéficier de la liberté de circulation et de séjour une personne qui, autrement, n'en jouirait pas. Il propose des solutions qui permettront aux Etats membres de mettre en place des dispositifs opérationnels spécialement adaptés à leurs besoins. Les dispositifs recommandés touchent, notamment, aux techniques d'investigation et d'enquête ainsi qu'à la coopération à mettre en œuvre avec Europol, Eurojust ou la Commission. Le manuel offre, par ailleurs, un aperçu des règles et des garanties procédurales dont les autorités nationales doivent tenir compte lorsqu'elles prennent des mesures pour lutter contre ces abus. (LG)

Responsabilité parentale / Compétence des juridictions / Prorogation de compétence / Arrêt de la Cour (1^{er} octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil division) (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 1^{er} octobre dernier, l'article 12 §3 du [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, lequel concerne la prorogation de la compétence des juridictions en matière de responsabilité parentale (*E.*, aff. [C-436/13](#)). Dans le litige au principal, des parents, respectivement de nationalité espagnole et britannique, s'étant séparés, ont engagé des procédures en Espagne et au Royaume-Uni au sujet du partage de leurs droits à l'égard de leur enfant. Devant les juridictions britanniques,

saisies par la mère en vue de modifier les droits de garde et de visite, le père arguait de la prorogation de la compétence des juridictions espagnoles, lesquelles avaient initialement statué sur le partage des droits parentaux. Interrogée sur le point de savoir si la compétence en matière de responsabilité parentale, prorogée, en vertu de l'article 12 §3 du règlement, en faveur d'une juridiction d'un Etat membre saisie d'un commun accord d'une procédure par les titulaires de la responsabilité parentale, disparaît avec le prononcé d'une décision passée en force de chose jugée dans le cadre de cette procédure ou si cette compétence est maintenue au-delà du prononcé d'une telle décision, la Cour rappelle, tout d'abord, que la compétence d'une juridiction s'apprécie au moment où elle est saisie. Par ailleurs, elle souligne que la compétence en matière de responsabilité parentale doit être déterminée, avant tout, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, elle précise que l'article 12 §3 du règlement visant à permettre aux titulaires de la responsabilité parentale de saisir d'un commun accord et sous certaines autres conditions une juridiction de sujets relevant de la responsabilité parentale pour l'appréciation desquels elle n'est pas, en principe, compétente, il ne saurait être présumé qu'un tel accord persiste, dans tous les cas, au-delà du terme de la procédure engagée et en ce qui concerne d'autres sujets pouvant se présenter ultérieurement. La Cour en conclut que la compétence en matière de responsabilité parentale, prorogée, en vertu de l'article 12 §3 du règlement, en faveur d'une juridiction d'un Etat membre saisie d'un commun accord d'une procédure par les titulaires de la responsabilité parentale, disparaît avec le prononcé d'une décision passée en force de chose jugée dans le cadre de cette procédure. (MF)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Marché intérieur et services » / Services de conseils juridiques (27 septembre)

La Commission européenne a publié, le 27 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 186-327034, JOUE S186 du 27 septembre 2014*). Le marché porte sur une mission relative au lancement du Service d'orientation pour les citoyens (« SOC »), qui offre aux citoyens et aux entreprises des services de conseils personnalisés sur les droits dont ils bénéficient dans le cadre de la législation de l'Union européenne, notamment sur le marché intérieur. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 novembre 2014**. (DB)

FRANCE

CHU de Nantes / Services de représentation légale (1^{er} octobre)

Le Centre hospitalier universitaire (« CHU ») de Nantes a publié, le 1^{er} octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2014/S 188-332258, JOUE S188 du 1^{er} octobre 2014*). Le marché porte sur une mission de maîtrise d'ouvrage pour le « projet Ile de Nantes ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 novembre 2014 à 16h**. (DB)

EPML / Services de conseils et de représentation juridiques (27 septembre)

L'Etablissement public du musée du Louvre (« EPML ») a publié, le 27 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 186-328313, JOUE S186 du 27 septembre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission

de conseil et de représentation en justice pour le compte de l'EPML. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Conseil et contentieux applicables aux relations entre l'EPML et ses agents » et « Conseil et contentieux en droit public des affaires ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 octobre 2014 à 17h.** (DB)

Institut polytechnique de Grenoble / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (30 septembre)

L'Institut polytechnique de Grenoble a publié, le 30 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 187-330385, JOUE S187 du 30 septembre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de conseil en propriété industrielle pour la gestion de portefeuilles de brevets d'invention. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 novembre 2014 à 16h.** (DB)

SPLA L'Or Aménagement / Services de conseils et de représentation juridiques (30 septembre)

La Société publique locale d'aménagement (« SPLA ») L'Or Aménagement a publié, le 30 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 187-330423, JOUE S187 du 30 septembre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'assistance juridique dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC des Roselières à Valergues. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 octobre 2014 à 12h.** (DB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Grèce / Dimotiki Epicheirisi Ydreysis Apocheteysis Florinas / Services de conseils juridiques

Dimotiki Epicheirisi Ydreysis Apocheteysis Florinas a publié, le 2 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 189-334364, JOUE S189 du 2 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **2 décembre 2014 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec.](#) (DB)

Irlande / Beaumont Hospital / Services de conseils et de représentation juridiques (1^{er} octobre)

Beaumont Hospital a publié, le 1^{er} octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 188-332226, JOUE S188 du 1^{er} octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 octobre 2014 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais.](#) (DB)

Pologne / PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. / Services de conseils et de représentation juridiques (1^{er} octobre)

PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. a publié, le 1^{er} octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 188-332747, JOUE S188 du 1^{er} octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 novembre 2014 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais.](#) (DB)

Slovaquie / Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky / Services de conseils juridiques (27 septembre)

Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky a publié, le 27 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 186-328169, JOUE S186 du 27 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **4 novembre 2014 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque.](#) (DB)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°97 :

« Régions ultrapériphériques, Pays et Territoires d'Outre-mer et Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

Formation / MOOC / Présentation des MOOC européens (3 septembre)

Afin de promouvoir, en particulier, la formation continue des avocats, la Délégation des Barreaux de France a répertorié les différentes plateformes Internet qui proposent des Massive Open Online Courses (« MOOC »), ainsi que les cours, en particulier en droit de l'Union européenne, qui peuvent intéresser les avocats, les élèves-avocats et les juristes. Le [document](#) présente, également, de manière générale les MOOC, qui sont des cours en ligne gratuits, dispensés sous la forme de vidéos et d'exercice. (LG)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

- ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014



Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
 Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

AUTRES MANIFESTATIONS



L'AVOCAT POUR UNE CROISSANCE RESPONSABLE 9 & 10 OCTOBRE 2014 BIARRITZ

12 heures de formation : 3 tables rondes, 11 ateliers thématiques, 6 ateliers de nos commissions

Interventions de personnalités, philosophe, professeurs

Des échanges et des rencontres entre confrères et avec nos partenaires,
 Des soirées festives.....

[Programme](#) - [Inscription](#)

Le rôle traditionnel de l'avocat est de défendre son client. En matière pénale, bien entendu, avec la plaidoirie portée à son paroxysme, mais également devant les juridictions prud'homales, administratives, commerciales, civiles.

Ce rôle demeure, sans aucun doute. Mais il est désormais incomplet à définir ce qu'est un avocat.

Le rôle de l'avocat a profondément évolué. Il n'est plus celui qui est à la disposition d'un justiciable lorsque le litige est né, qui attend qu'on vienne chercher assistance auprès de lui.

Désormais, il est quotidiennement aux côtés de son client. Il accompagne le dirigeant, il le conseille, hors tout procès et en toutes matières. Il est celui qui prévient le litige, qui protège en amont des difficultés.

Le droit n'est pas la conséquence, la mise en œuvre et en forme, d'une réflexion comptable, financière, stratégique... Il en est la structure, l'armature.

Création de l'entreprise, financement, investissement,... tout doit être pensé avec une vision juridique, à défaut la construction, aussi simple puisse-t-elle paraître, sera fragilisée, bancale.

Le droit est plus que jamais un vecteur – le vecteur – de la croissance. Et les avocats, spécialistes du droit, partenaires naturels des entreprises, en sont les premiers acteurs.

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS**, Maïté **GENAUZEAU** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,
Diane **BONIFAS** et Laura **GUERIN**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°722 – 02/10/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu